

Mission Permanente de la
République du Cameroun
auprès des Nations Unies



Permanent Mission of the
Republic of Cameroon
to the United Nations

22 East 73rd Street
New York, N .Y. 10021
Tel : (646) 850-1827/1824
Fax : (646) 850-1820
www.delecam.us
Cameroon.mission@yahoo.com

75^{EME} SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES

Sixième Commission

**Point 87 de l'ordre du jour « Le principe de l'application de la
compétence universelle »**

Déclaration présentée par :

Zacharie Serge Raoul NYANID, Ph.D

New York, le 27 octobre 2020

A vérifier au prononcé

Monsieur le Président,

Ma délégation se réjouit de l'opportunité qui lui est donnée de contribuer au débat sur l'application du principe de la compétence universelle qui demeure controversée en l'état actuel de la configuration du droit et des relations internationales et remercie le Secrétaire général pour la documentation y relative, mise à disposition.

Monsieur le Président,

Pour ma délégation, le principe de l'application de la compétence universelle doit être évoqué et convoqué avec précaution.

Ma délégation est donc préoccupée par l'acceptation actuelle qui veut que la « compétence universelle » renvoie dans le fond à l'idée de juger tout crime grave commis à l'étranger, peu importe le lieu, la nationalité de l'auteur ou de la victime. Il s'agit d'une mise sous boisseau de la souveraineté de l'Etat qui attribue à titre principal à l'Etat du for, la responsabilité de juger, de protéger et de punir l'auteur d'une infraction.

Pour ma délégation, cette vision qui bat en brèche les fondements interétatiques de la société internationale devrait être édulcorée, ce d'autant plus que la résolution 72/10 du 18 décembre 2017 de l'Assemblée générale de l'ONU, semble prudente lorsqu'elle fait état de la « diversité des points de vue exprimés par les Etats, notamment des préoccupations concernant l'application abusive ou impropre du principe de compétence universelle ».

Mon pays souhaite dans ce sillage, relever que cette pratique marginale, n'a pas encore d'opinio juris établie, et un certain nombre d'Etats demeurent des objecteurs persistants face à cette notion, ce qui questionne dans une certaine mesure la pertinence et la crédibilité de ce principe.

Ma délégation souhaite cependant relever que, le principe de la compétence universelle dont l'objectif ultime est de lutter contre l'impunité, ne peut être mis en œuvre que dans les circonstances où certains Etats n'ont pas la capacité d'exercer leur droit souverain et régalien de juger les auteurs de certaines infractions. C'est dire que le principe de compétence universelle doit être et rester un appoint au principe de compétence nationale dont il ne saurait se substituer. Il ne devrait également être évoqué que dans le cadre des crimes les plus graves, sur les atrocités et ne jamais être instrumentalisé à des fins politiques pour qu'il reste crédible.

Monsieur le Président,

Mon pays à ce stade, souhaite fortement que la réflexion sur cette importante et sensible question se poursuive, afin de formuler des vues susceptibles de dissiper les malentendus en encadrant mieux ce principe, tenant compte du juste équilibre entre les besoins de justice et le respect des droits souverains reconnus aux Etats par le droit et la pratique des Etats.

Pour mon pays, si l'on veut que la compétence universelle s'applique, le pouvoir de l'État d'établir sa compétence et de juger toute personne doit être solidement fondé en droit international.

Ma délégation relève avec force que, la compétence universelle ne saurait reposer sur la seule législation nationale de l'État qui voudrait l'invoquer, et cet État ne peut exercer sa compétence tant que l'État où l'infraction a été commise n'a pas démontré qu'il ne voulait ni enquêter, ni poursuivre, ou qu'il ne pouvait le faire.

Pour mon pays, on pourrait toutefois envisager de prescrire que l'État qui revendique une compétence universelle obtienne au préalable le consentement de l'État de commission et de l'État de nationalité.

Monsieur le Président,

Mon pays qui mène une lutte acharnée contre l'impunité à tous les niveaux, est partie à un certain nombre d'instruments qui appliquent ce principe. Le Cameroun est ainsi partie à la Convention de Genève de 1949 sur la protection des victimes de guerre et de ses protocoles additionnels de 1997 sur les violations graves du droit international humanitaire, notamment les crimes de guerre. Il est également partie à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984. Au plan régional, le Cameroun est membre de l'Union africaine dont l'Acte constitutif habilite cette organisation à intervenir dans un Etat membre en cas de génocide, de crime de guerre et de crime contre l'humanité. Mon pays est par ailleurs partie au Protocole portant création de la Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples, véritable instance de lutte contre l'impunité.

S'agissant des règles de droit interne, le Cameroun est particulièrement regardant sur les crimes que ce principe veut sanctionner et, a une coopération judiciaire fructueuse. Par ailleurs, quelques dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale donnent compétence aux juridictions camerounaises, la latitude de connaître de certaines infractions, sans égard à la nationalité des auteurs ou des victimes, quel que soit le lieu où elles ont été commises.

Monsieur le Président,

L'application du principe de la compétence universelle demeure un point d'achoppement non pas dans son essence, mais par l'usage qui en est fait ou les perspectives qui peuvent s'y dissimuler. Il serait ainsi judicieux de ne faire recours à ce principe que dans le respect strict du droit international et avec beaucoup d'égards avec les principes qui structurent la société internationale contemporaine.

Je vous remercie de votre bienveillante attention.